

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 1883.

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE ⁽¹⁾.

LIVRE II.

DE LA PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX.

TITRE III.

DE LA PROCÉDURE DEVANT LE TRIBUNAL DE POLICE.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. THONISSEN.

MESSIEURS,

Après avoir déterminé les formes de la procédure pénale devant les cours d'assises et les tribunaux correctionnels, les auteurs du projet soumis à nos délibérations passent aux règles à suivre pour le jugement des contraventions.

Les articles qui composent ce titre n'ont pas besoin de longues explications. Le caractère et le but du projet sont faciles à déterminer. Ses auteurs, après avoir supprimé les dispositions du Code d'instruction criminelle devenues inutiles ou inapplicables, se sont efforcés d'arriver, autant que possible, à l'uniformité de la procédure devant la juridiction correctionnelle et la juridiction de police.

(1) Projet de loi, n° 88 (session de 1878-1879).

(2) La Commission est composée de MM. GUILLERY, *président*, FIRMEZ, THONISSEN, WOESTE et LUCQ.

Nous avons été unanimes à approuver ce système, et nous nous sommes, en général, bornés à faire subir au texte de simples changements de rédaction.

On trouvera sous chaque article les réflexions dont il a été l'objet.

ART. 136.

Les juges de paix connaîtront, comme juges de police, de toutes les infractions commises dans leur canton, que le Code pénal ou les lois et règlements particuliers punissent de peines de police.

Comme le sens légal du mot *contraventions* est nettement déterminé par l'article 1^{er} du Code pénal, il est inutile d'employer ici les termes : *infractions que le Code pénal ou les lois et règlements particuliers punissent de peines de police*. Il suffit de parler simplement des *contraventions*.

Il est tout aussi inutile de citer le Code pénal, les lois particulières et les règlements particuliers. Tout fait punissable de peines de police est une contravention et appartient, comme tel, à la juridiction du tribunal cantonal. Peu importe que ces peines soient comminées par le Code pénal ou par une législation spéciale.

Nous avons l'honneur de proposer la rédaction suivante :

À moins d'exceptions édictées par la loi, les juges de paix connaîtront, comme juges de police, des contraventions commises dans leur canton.

Les membres de la Commission extra-parlementaire ont maintenu la règle consacrée par les articles 139 et 140 du Code d'instruction criminelle. Ils n'admettent pas pour le tribunal de police la triple compétence indiquée à l'article 23 de ce Code. Le juge du lieu est seul et exclusivement compétent. Les affaires de police ne sont pas assez importantes pour légitimer les dépenses considérables que nécessiterait le transport des témoins et du rédacteur du procès-verbal. Les contraventions sont, pour la plupart, des infractions à des règlements locaux, dont la tendance est mieux comprise dans le voisinage de la commune où elles ont été commises.

Si nous débutons, dans la rédaction proposée, par les mots : *à moins d'exceptions édictées par la loi*, c'est que rien n'empêche le législateur de faire juger certaines contraventions par les tribunaux correctionnels. On en trouve un exemple à l'article 181 du Code forestier du 20 décembre 1834.

ART. 137.

Ils connaîtront, en outre :

1^o *Des délits ruraux prévus par les dispositions encore en vigueur de la loi du 6 octobre 1791 ;*

2^o *Des infractions aux lois et règlements sur la voirie par terre et par eau,*

la police des chemins de fer, le roulage, les messageries, les postes et les barrières;

3° Des infractions aux règlements provinciaux.

Nous estimons qu'il y a lieu de remplacer ces quatre alinéas par la disposition suivante :

Ils connaîtront, en outre, des délits que les lois particulières ont, par exception, placés dans le cercle de leur compétence.

La mission naturelle des tribunaux de police consiste à statuer sur les contraventions; mais si le législateur, par des motifs particuliers, leur attribue la connaissance de certains délits, ils deviennent évidemment compétents pour réprimer ces infractions. L'énumération des cas où cette extension de compétence se présente est complètement inutile. Il ne convient pas, d'ailleurs, de citer les lois spéciales dans le texte du Code ⁽¹⁾. Les auteurs du projet en fournissent eux-mêmes une preuve manifeste. Ils citent le Code rural de 1794, alors que la Chambre est déjà saisie d'un projet de revision de ce Code.

ART. 138.

Ils appliqueront les peines comminées par les lois et règlements particuliers sur les matières mentionnées à l'article précédent jusqu'à concurrence de huit jours d'emprisonnement et 200 francs d'amende. Les peines plus élevées seront réduites de plein droit à ce maximum.

A notre avis, cet article n'a pas de raison d'être. Si une loi spéciale attribue purement et simplement au tribunal de police la connaissance d'un délit, le juge appliquera la peine ordinaire. Si la loi, au contraire, tout en étendant la compétence du tribunal, modifie la peine ordinaire, le juge devra nécessairement se conformer à cette prescription.

Les dispositions exceptionnelles ne doivent pas, sans motifs graves, figurer dans le texte du Code.

ART. 139.

Le juge de police sera saisi de la connaissance des faits de sa compétence, soit par le renvoi qui lui en sera fait conformément aux dispositions du présent Code et à l'article 8 de la loi du 18 juin 1869, soit par la citation

(1) Voyez ce que j'ai dit à cet égard dans mon rapport sur la procédure devant la cour d'assises, p. 3.

directement donnée au prévenu et aux personnes civilement responsables par la partie civile, soit par la comparution volontaire ou sur simple avertissement des parties, et, dans tous les cas, par l'officier du ministère public.

Ainsi que nous l'avons déjà dit, les lois spéciales, par cela même qu'elles sont sujettes à des modifications incessantes, ne doivent pas être citées dans le texte du Code ⁽¹⁾. Nous estimons, d'autre part, qu'il n'est pas nécessaire de reproduire ici les dispositions de l'article 8 de la loi du 18 juin 1869, qui appartiennent essentiellement à l'organisation judiciaire ⁽²⁾.

Nous proposons la rédaction suivante :

Le juge de police sera saisi de la connaissance des faits de sa compétence, de la manière indiquée à l'article 116 du titre précédent ⁽³⁾.

L'article 116 du titre précédent indique, en effet, tous les modes de saisine énumérés dans le texte de l'article 139. Il suffit d'y renvoyer.

ART. 140.

La citation ne pourra être donnée à un délai moindre de vingt-quatre heures, outre un jour par cinq myriamètres, à peine de nullité du jugement qui serait rendu par défaut. Néanmoins, cette nullité ne pourra être proposée qu'à la première audience avant toute exception et défense.

Dans les cas urgents, les délais pourront être abrégés et les parties citées à comparaître même dans le jour et à heure indiquée, en vertu d'une cédule délivrée par le juge de paix.

Cette disposition reproduit le texte de l'article 146 du Code d'instruction criminelle, avec la seule différence de la substitution de cinq myriamètres à trois.

Dans les cas ordinaires, on pourra, comme aujourd'hui, assigner la veille pour le lendemain, pourvu que l'heure de l'audience soit plus avancée que celle de la remise de l'exploit. Il faudra naturellement, dans ce cas, que cette dernière heure soit constatée par l'huissier ⁽⁴⁾.

Les mots *à la première audience* ont une double signification. Si la per-

⁽¹⁾ Voyez la note 1 de la page 5.

⁽²⁾ L'article 8 de la loi du 18 juin 1869 porte : « En cas d'empêchement légitime du juge de paix et de ses suppléants, le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel est située la justice de paix renvoie les parties devant le juge de paix le plus voisin. — La distance d'une justice de paix à l'autre est réglée d'après celle des chefs-lieux entre eux. — Le jugement de renvoi est rendu à la demande de la partie la plus diligente, sur simple requête, sur les conclusions du procureur du roi, parties présentes ou dûment appelées. »

⁽³⁾ Article 116 du projet de la Commission parlementaire.

⁽⁴⁾ Cass. fr., 17 décembre 1864.

sonne citée à un délai moindre que le délai légal comparait au tribunal, elle devra immédiatement opposer la nullité de la citation; mais si, au contraire, elle ne comparait pas et se laisse condamner par défaut, elle pourra se prévaloir de la nullité de l'exploit, à l'audience où elle sera appelée à la suite de l'opposition.

ART. 141.

Avant le jour de l'audience, le juge de paix pourra, sur la réquisition du ministère public ou de la partie civile, estimer ou faire estimer les dommages, dresser ou faire dresser des procès-verbaux, faire ou ordonner tous actes requérant célérité.

Comme l'instruction préalable n'a pas lieu en matière de police, le législateur permet au juge de constater ou de faire constater, avant le jour de l'audience, certains faits destinés à servir de base à la procédure d'audience. L'article 141 du projet reproduit à cet égard la disposition correspondante du Code d'instruction criminelle ⁽¹⁾.

Ces constatations préalables, faites en l'absence du prévenu, n'ont point, par elles-mêmes, la force probante d'une opération contradictoire. Elles ne sont que des indications destinées à former la conviction du juge et à le guider dans la direction de la procédure d'audience. Elles sont, d'ailleurs, en petit nombre et ne concernent que certaines mesures urgentes, telles que l'évaluation du dommage causé, la saisie des choses qui ont été l'instrument ou sont le produit de l'acte incriminé, les mises en fourrière. L'intérêt de la justice exige que les traces fugitives de l'infraction soient immédiatement constatées.

ART. 142.

Les dispositions des articles 114, 115, 116, § I, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 131, 132, 133 et 134 ci-dessus sont communes aux tribunaux de police, à l'instruction et au jugement des affaires qui leur sont déférées.

L'article 142 spécifie, par renvoi, les formalités communes aux tribunaux correctionnels et aux tribunaux de police.

Les articles cités concernent la comparution des parties, l'élection de domicile imposée à la partie civile, les formes de la citation, la représentation des parties, la prestation du serment, les jugements par défaut et l'opposition, la preuve des infractions, l'ordre de la procédure d'audience, la condamnation aux dépens, les formes et l'exécution du jugement.

⁽¹⁾ Article 148.

Cette uniformité de la procédure devant le tribunal correctionnel et devant le tribunal de police aura pour conséquence de faire disparaître plusieurs controverses qui divisent aujourd'hui la doctrine et la jurisprudence. Nous citerons, entre autres, les questions de savoir si le juge de police a le droit de faire comparaître en personne le prévenu qui s'est fait représenter par un mandataire; si la loi se contente, pour qu'une personne soit valablement citée devant le tribunal de police, d'une notification à la personne civilement responsable de l'infraction; si le juge de police peut condamner le témoin défaillant à une amende dépassant le taux de l'amende de police.

Nous avons mis les chiffres cités en rapport avec les articles de notre projet, et nous y avons ajouté des renvois aux dispositions relatives au serment religieux, à l'audition des témoins atteints de surdité complète et à quelques garanties nouvelles accordées au prévenu.

En conséquence, nous proposons la rédaction suivante :

Les dispositions des articles 117, 118, 119, § 1^{er}, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 137, 138, 139 et 140 ci-dessus sont communes aux tribunaux de police, à l'instruction et au jugement des affaires qui leur sont déférées.

ART. 143.

L'opposition au jugement par défaut pourra être faite par déclaration en réponse au bas de l'acte de signification.

L'article 119 du titre précédent, déterminant les formes de l'opposition, déclare qu'elle doit, à peine de déchéance, être notifiée par le prévenu au ministère public et à la partie civile, et par celle-ci au prévenu et au ministère public, dans les cinq jours de la signification du jugement, outre un jour par cinq myriamètres de distance.

L'article 143 édicte une exception à cette règle, en permettant au condamné de faire opposition au moyen d'une simple déclaration consignée par l'huissier au bas de l'exploit. L'importance relativement minime des condamnations de police légitime l'emploi de ce mode sommaire.

Il est peut-être inutile d'ajouter qu'il s'agit ici d'une simple faculté, qui ne s'oppose en rien à l'emploi des formes ordinaires de l'opposition.

ART. 144.

Si, sur la réassignation, un témoin condamné pour non-comparution fait de nouveau défaut, le juge de paix, outre la seconde amende prévue par l'article 114 ⁽¹⁾ ci-dessus, ordonnera qu'il sera amené devant lui par la force publique.

*

(¹) Du livre I^{er} du projet de la Commission gouvernementale.

Cet article est inutile et nous proposons sa suppression.

L'article 142 déclare applicable aux tribunaux de police l'article 123 du titre précédent, et celui-ci renvoie, à son tour, à l'article 114 (126) du livre premier.

ART. 143.

Lorsqu'une personne citée comme témoin refusera de prêter serment ou de faire sa déclaration, le juge de paix dressera procès-verbal du fait et le transmettra sans délai au procureur du roi, pour qu'il soit statué conformément à l'article 116 (1).

Par suite de la résolution prise à l'égard du serment religieux, cette disposition devra recevoir la rédaction suivante :

Lorsqu'une personne citée comme témoin refusera de prêter serment, de faire la promesse solennelle requise par l'article 115 (2), ou de déposer, le juge de paix dressera procès-verbal du fait et le transmettra sans délai au procureur du roi, pour qu'il soit statué conformément à l'article 128 (3).

Le renvoi au procureur du roi est ici requis par la nature des choses. Le juge de police ne doit pas être autorisé à prononcer, à charge des témoins récalcitrants, une peine dépassant considérablement les limites de sa compétence. Il faut qu'il se borne à transmettre le procès-verbal au chef du parquet, et celui-ci examinera s'il y a lieu de provoquer des poursuites devant le juge compétent.

ART. 146.

Si le fait ne constitue pas une contravention ou si la culpabilité du prévenu n'est pas établie, le juge renverra l'inculpé de la poursuite et statuera, par le même jugement, sur ses dommages-intérêts.

La rédaction de cet article laisse à désirer.

Il se peut que le juge soit obligé de renvoyer le prévenu de la poursuite, alors même que le fait constitue une contravention et que la culpabilité est bien établie. Tel est notamment le cas où le prévenu peut invoquer l'exception péremptoire de la prescription ou de la chose jugée.

Nous proposons de rédiger l'article 146 dans les termes suivants :

Si le fait n'est pas punissable, s'il ne constitue pas une contravention, ou

(1) Du livre I^{er} du projet de la Commission extra-parlementaire.

(2) Du livre I^{er} du projet de notre Commission.

(3) Du livre I^{er} de notre projet.

si la culpabilité du prévenu n'est pas établie, le juge renverra l'inculpé de la poursuite et statuera, par le même jugement, sur ses dommages-intérêts.

ART. 147.

Si, hors les cas prévus par les articles 137 et 138, le fait est de nature à emporter une peine correctionnelle ou criminelle, le juge, s'il est saisi par ordonnance de la chambre du conseil ou de la chambre des mises en accusation, se déclarera incompétent; s'il est saisi par citation directe ou par comparution volontaire des parties, il renverra l'inculpé devant le procureur du roi.

La suppression de l'article 138 nécessite un premier changement de rédaction.

Une seconde modification est nécessaire, parce que le texte ne mentionne pas le cas où le tribunal est saisi par un arrêt de la cour de cassation, après annulation d'un jugement en dernier ressort rendu en matière de convention ⁽¹⁾.

Une troisième modification a été admise par la majorité de la Commission. Elle est d'avis que, dans les deux hypothèses prévues par le texte, le juge de police doit se borner à se déclarer incompétent. S'il y a lieu de provoquer une poursuite de la part du procureur du roi, l'officier du ministère public près le tribunal cantonal peut lui transmettre les renseignements nécessaires.

L'article 147 devra donc recevoir la rédaction suivante :

Si, hors le cas prévu par l'article 150, le fait est de nature à emporter une peine correctionnelle ou criminelle, le juge se déclarera incompétent.

Il est peut-être inutile de faire observer que les auteurs du projet, pas plus que ceux du Code de 1808, ne limitent au cas où il s'agit d'un délit ou d'un crime le droit du juge de se déclarer incompétent. Cette disposition n'est qu'énonciative. Pour tous les autres cas où le tribunal est incompétent, soit à raison de la personne, soit à raison de la matière, soit à raison du lieu où l'infraction a été commise, le juge devra se conformer aux règles ordinaires.

ART. 148.

Si le prévenu est convaincu d'infraction de la compétence du juge de police, celui-ci prononcera la peine et statuera, par le même jugement, sur les demandes en dommages-intérêts.

Il se conformera, s'il y a lieu, au dernier paragraphe de l'article 129.

(1) Voy. l'article 190 du titre V de ce livre

ART. 149.

L'officier du ministère public près le tribunal de police sera tenu, dans les huit jours qui suivront la prononciation du jugement, d'en envoyer un extrait au procureur du roi.

Ces deux articles, dont le premier maintient sans altération le système du Code d'instruction criminelle ⁽¹⁾, n'ont pas besoin d'explications. Nous ne proposons d'autre changement que la substitution des mots : *d'avoir commis une infraction*, à ceux-ci : *est convaincu d'infraction*.

Nous avons l'honneur, Messieurs, de vous proposer l'adoption, avec les modifications indiquées ci-dessus, du titre III du livre II du projet de Code de procédure pénale.

Le Rapporteur,
THONISSEN.

Le Président,
JULES GUILLERY.

(1) Art. 161.

(16)

PROJETS DE LOI.

Projet du Gouvernement.

TITRE III.

DE LA PROCÉDURE DEVANT LE TRIBUNAL DE POLICE.

ART. 136.

Les juges de paix connaîtront, comme juges de police, de toutes les infractions commises dans l'étendue de leur canton, que le Code pénal ou les lois et règlements particuliers punissent de peines de police.

ART. 137.

Ils connaîtront, en outre :

1° Des délits ruraux prévus par les dispositions encore en vigueur de la loi du 6 octobre 1791 ;

2° Des infractions aux lois et règlements sur la voirie par terre et par eau, la police des chemins de fer, le roulage, les messageries, les postes et les barrières ;

3° Des infractions aux règlements provinciaux.

ART. 138.

Ils appliqueront les peines comminées par les lois et règlements sur les matières mentionnées à l'article précédent, jusqu'à concurrence de huit jours d'emprisonnement et 200 francs d'amende; les peines plus élevées seront réduites de plein droit à ce maximum

Projet de la Commission

TITRE III.

DE LA PROCÉDURE DEVANT LE TRIBUNAL DE POLICE

ART. 149 ⁽¹⁾.

A moins d'exceptions édictées par la loi, les juges de paix connaîtront, comme juges de police, des contraventions commises dans leur canton.

ART. 150.

Ils connaîtront, en outre, des délits que les lois particulières ont, par exception, placés dans le cercle de leur compétence.

(Supprimé.)

⁽¹⁾ Nous suivons la série des numéros indiqués à la suite du rapport précédent.

Projet du Gouvernement.

ART. 139.

Le juge de police sera saisi de la connaissance des faits de sa compétence, soit par le renvoi qui lui en sera fait conformément aux dispositions du présent Code et à l'article 8 de la loi du 18 juin 1869, soit par la citation donnée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables par la partie civile, soit par la comparution volontaire ou sur simple avertissement des parties, et dans tous les cas par l'officier du ministère public.

ART. 140.

La citation ne pourra être donnée à un délai moindre de vingt-quatre heures, outre un jour par cinq myriamètres, à peine de nullité du jugement qui serait rendu par défaut. Néanmoins, cette nullité ne pourra être proposée qu'à la première audience avant toute exception et défense.

Dans les cas urgents, les délais pourront être abrégés et les parties citées à comparaître même dans le jour et à heure indiquée, en vertu d'une cédule délivrée par le juge de paix.

ART. 141.

Avant le jour de l'audience, le juge de paix pourra, sur la réquisition du ministère public ou de la partie civile, estimer ou faire estimer les dommages, dresser ou faire dresser les procès-verbaux, faire ou ordonner tous actes requérant célérité.

ART. 142.

Les dispositions des articles 114, 115, 116, § 1^{er}, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 131, 132, 133 et 154 ci-dessus, sont communes aux tribunaux de police, à l'instruction et au jugement des affaires qui leur sont déferées.

ART. 143.

L'opposition au jugement par défaut pourra être faite par déclaration en réponse au bas de l'acte de signification.

Projet de la Commission.

ART. 151.

Le juge de police sera saisi de la connaissance des faits de sa compétence, de la manière indiquée à l'article 116 du titre précédent.

ART. 152.

(Comme ci-contre.)

ART. 153.

Avant le jour de l'audience, le juge de police pourra, sur la réquisition du ministère public ou de la partie civile, estimer ou faire estimer les dommages, dresser ou faire dresser des procès-verbaux, faire ou ordonner tous actes requérant célérité.

ART. 154.

Les dispositions des articles 117, 118, 119, § 1^{er}, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 137, 138, 139 et 140 ci-dessus sont communes aux tribunaux de police, à l'instruction et au jugement des affaires qui leur sont déferées.

ART. 155.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

ART. 144.

Si, sur la réassignation, un témoin condamné pour non-comparution fait de nouveau défaut, le juge de paix, outre la seconde amende prévue par l'article 114 ⁽¹⁾ ci-dessus, ordonnera qu'il sera amené devant lui par la force publique pour faire sa déclaration.

ART. 145.

Lorsqu'une personne citée comme témoin refusera de prêter serment ou de faire sa déclaration, le juge de paix dressera procès-verbal du fait et le transmettra sans délai au procureur du roi, pour qu'il soit statué conformément à l'article 116.

ART. 146.

Si le fait ne constitue pas une contravention ou si la culpabilité du prévenu n'est pas établie, le juge renverra l'inculpé de la poursuite et statuera par le même jugement sur ses dommages-intérêts.

ART. 147.

Si, hors les cas prévus par les articles 137 et 138, le fait est de nature à emporter une peine correctionnelle ou criminelle, le juge, s'il est saisi par ordonnance de la chambre du conseil ou de la chambre des mises en accusation, se déclarera incompétent; s'il est saisi par citation directe ou par comparution volontaire, il renverra l'inculpé devant le procureur du roi.

ART. 148.

Si le prévenu est convaincu d'infraction de la compétence du juge de police, celui-ci prononcera la peine et statuera, par le même jugement, sur les demandes en dommages-intérêts.

Il se conformera, s'il y a lieu, au dernier paragraphe de l'article 129.

⁽¹⁾ Du livre I^{er} du projet de la Commission extra-parlementaire.

Projet de la Commission.

(Supprimé.)

ART. 156.

Lorsqu'une personne citée comme témoin refusera de prêter serment, de faire la promesse solennelle requise par l'article 115 ⁽¹⁾ ou de déposer, le juge de paix dressera procès-verbal du fait et le transmettra sans délai au procureur du roi, pour qu'il soit statué conformément à l'article 128 ⁽²⁾.

ART. 157.

Si le fait n'est pas punissable, s'il ne constitue pas une contravention, ou si la culpabilité du prévenu n'est pas établie, le juge renverra l'inculpé de la poursuite et statuera par le même jugement sur ses dommages-intérêts.

ART. 158.

Si, hors le cas prévu par l'article 150, le fait est de nature à emporter une peine correctionnelle ou criminelle, le juge se déclarera incompétent.

ART. 159.

Si le prévenu est convaincu d'avoir commis une infraction de la compétence du juge de police, celui-ci prononcera la peine et statuera, par le même jugement, sur les demandes en dommages-intérêts.

Il se conformera, s'il y a lieu, au deuxième paragraphe de l'article 156 ⁽³⁾.

⁽¹⁾ Du livre I^{er} du projet de la Commission parlementaire.

⁽²⁾ Du livre I^{er} de notre projet.

⁽³⁾ Du projet de la Commission parlementaire.

Projet du Gouvernement.

—

ART. 149.

L'officier du ministère public près le tribunal de police sera tenu, dans les huit jours qui suivront la prononciation du jugement, d'en envoyer un extrait au procureur du roi.

Projet de la Commission.

ART. 160.

(Comme ci-contre.)

